

Délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement

(NOR : ENV0202366DL)

Paru in extenso au journal officiel n°10 N du 06/03/2003 à la page 537

Version en vigueur au 06/03/2003

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;
Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 63 CM du 3 février 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française;
Vu la lettre n° 616-2003 Pr.APF/CP du 20 février 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;
Vu le rapport n° 31-2003 du 27 février 2003 de la commission permanente ;
Dans sa séance du 27 février 2003,

Adopte :

Article 1er

Il est créé un service dénommé "direction de l'environnement" chargé, dans une perspective de développement durable, d'assurer la préservation et la valorisation des milieux et des ressources naturelles de la Polynésie française. A ce titre, elle :

- assure la surveillance et la protection des milieux physiques ;
- assure la conservation et la mise en valeur des espaces naturels protégés ;
- assure le recensement, la surveillance et la préservation de la faune et de la flore dans leur biodiversité ;
- met en œuvre la politique de prévention, de réduction ou de suppression des pollutions et des nuisances liées aux activités économiques et humaines ;
- apporte son concours technique et veille à la prise en compte des objectifs de développement durable dans l'élaboration des politiques publiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme ;
- développe les recherches et les études nécessaires à une meilleure prise en compte de l'environnement et du développement durable ;
- élabore et réalise les programmes d'équipements publics territoriaux pour la protection de l'environnement ;
- contribue au développement de l'éducation à l'environnement, à la formation, à l'information des usagers en matière d'environnement ;
- assure la promotion du management environnemental dans le secteur privé ;
- élabore et met en œuvre la réglementation en matière d'environnement.

Art. 2

La direction de l'environnement est placée sous l'autorité d'un directeur de l'environnement nommé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 3

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de la direction de l'environnement.

Art. 4

L'effectif de la direction de l'environnement à sa date de création est constitué par les postes budgétaires de la délégation à l'environnement et ceux des agents de la direction de l'équipement chargés du domaine de l'assainissement des eaux usées.

Art. 5

Les biens meubles et immeubles de la direction de l'environnement sont constitués à partir de ceux portés aux

inventaires de la délégation à l'environnement et de ceux de la direction de l'équipement attribués aux agents chargés du domaine de l'assainissement des eaux usées.

Art. 6

Dans tous les règlements en vigueur à la date de publication de la présente délibération, les références aux termes "délégation à l'environnement" et "délégué à l'environnement" sont respectivement remplacées par "direction de l'environnement" et "directeur de l'environnement".

Art. 7

La délibération n° 85-1040 AT du 30 mai 1985 portant création d'un service dénommé "délégation à l'environnement" est abrogée.

Art. 8

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

Le président,
Henri FLOHR.